

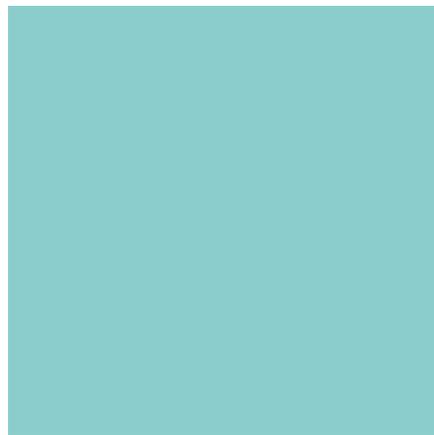


Mosaïque Urbaine



Commune de  
**TRUMILLY**  
DÉPARTEMENT DE L'OISE

# Plan Local d'Urbanisme



Documents  
administratifs



Vu pour être annexé  
à la délibération  
du conseil municipal  
du 29.09.2020  
arrêtant le projet de PLU

La Maire,  
Martine LOBIN





# SOMMAIRE

Délibération de prescription	5
Débat du PADD	11
Décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas	15
Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU	21



# + 1. Délibération de prescription



N° 28 1 15

Commune de Trumilly **EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

## DATE DE CONVOCATION

Le 30 novembre 2015

## DATE D'AFFICHAGE

Le 8 décembre 2015

## NOMBRE DE CONSEILLIERS

EN EXERCICE 14

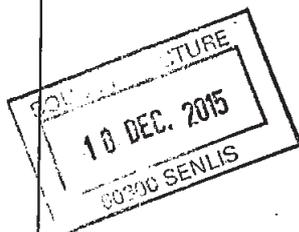
PRÉSENTS 12

Votants 14

Pour 14

Contre 0

**28/15 – OBJET :**  
**PRESCRIPTION DE**  
**LA REVISION DU**  
**POS. VALANT**  
**ELABORATION DU**  
**PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME**



Acte Rendu exécutoire  
après dépôt  
À la Sous-Préfecture de  
Senlis  
Le 08 décembre 2015  
Et publication le même  
jour.

L'an deux mil quinze, le 4 décembre à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe DESJARDINS, Premier Adjoint dans l'ordre du tableau en l'absence du Maire Martine LOBIN.

**Etaient présents Mmes et Ms les Conseillers Municipaux :** Philippe DESJARDINS, Catherine GARCIA, Mathias PAPON, Jérôme AUDEBEAU, Séverine DUPONT, Martine MOMMELE, Jérôme DA SILVA DE FREITAS Gisèle MOTTIER, Christian LOUSSERT, Séverine PAREDES, Michel BONNELLE, Virginie LABASQUE Conseillers Municipaux  
Formant la majorité des membres en exercice

Absentes excusées :

Martine LOBIN donne pouvoir à Philippe DESJARDINS

Margarita ALVAREZ donne pouvoir à Séverine PAREDES

Secrétaire de séance : Christian LOUSSERT

Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 – dans ses dispositions relatives à l'Urbanisme et à l'Habitat (UH);

Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme, (article L.121-10 du CU) ;

Vu le Code de l'Urbanisme; les articles L.123-1 et suivant, R 123-1 et suivant, L.123-13, L.300-2, relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme.

Vu le Plan d'Occupation des sols approuvé le 25 mars 1987 par délibération du conseil municipal et modifié le 18 mai 1998.

La commune de Trumilly est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui date du 25 mars 1987, dont la dernière modification date du 18 mai 1998. Les évolutions législatives en font aujourd'hui un document d'urbanisme obsolète qui doit évoluer en profondeur et être transformé en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU doit à la fois permettre d'instruire les permis de construire et autres autorisations du droit des sols, mais aussi affirmer une politique urbaine porteuse d'une vision pour le développement à moyen terme de la commune.

Le document de planification communal devra être en cohérence avec les documents supra-communaux, et notamment avec le SCOT de la CCPV (communauté de communes du pays de Valois).

Il doit permettre un développement du village raisonné, compatible avec la capacité d'investissement de la commune, et privilégiant des valeurs du bien vivre ensemble dans un village à taille humaine.

N° 28 2 15

# Commune de Trumilly **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**

Le 30 novembre 2015

**DATE D’AFFICHAGE**

Le 8 décembre 2015

**NOMBRE DE CONSEILLIERS**

EN EXERCICE	14
PRÉSENTS	12
Votants	14
Pour	14
Contre	0

**28/15 – OBJET :**  
**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS, VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D’URBANISME**

SOUS-PRÉFECTURE

10 DEC. 2015

60300 SENLIS

Acte Rendu exécutoire  
 après dépôt  
 A la Sous-Préfecture de  
 Senlis  
 Le 08 décembre 2015  
 Et publication le même  
 jour.

Son élaboration devra se faire en concertation avec la population du village. Dès l’engagement de la révision, tout administré pourra consigner dans un cahier ouvert en mairie, ses idées, propositions et avis concernant la présente révision. Il pourra aussi écrire librement à Mme le maire sur ces thématiques. Plusieurs réunions publiques seront organisées pour faire le point sur l’avancée des études, et pour présenter le projet de nouveau PLU au terme des études. Le journal municipal et le site internet de la commune pourront en rendre compte également.

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durable sera débattu en conseil municipal conformément aux textes en vigueur avant l’arrêt du projet, qui sera soumis à enquête publique.

Cet exposé étant entendu, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide l’élaboration d’un Plan Local d’Urbanisme.

Les membres du Conseil Municipal:

**DECIDENT**

1°) de prescrire l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme sur l’ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l’article L 123.6 et suivant du code de l’urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la commune sont :

- Maîtriser l’urbanisation dans un cadre rural préservé ;
- Privilégier l’urbanisme dans les limites du village, plutôt qu’un étalement urbain dommageable à l’économie agricole, et portant atteinte au paysage traditionnel ;
- Favoriser un urbanisme compatible avec le zonage d’assainissement et une bonne gestion des eaux pluviales ;
- Préserver l’identité des différents hameaux de la commune ;
- Améliorer et sécuriser les circulations ;
- Protéger le village des nuisances routières ;
- Favoriser le maintien des services publics existants ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine, facteur d’attractivité touristique et d’identité historique ;
- Permettre le développement et le maintien d’activités économiques respectueuses de l’environnement à caractère résidentiel des hameaux ;
- Préserver la biodiversité et les ressources naturelles de la plaine du Valois dans lesquelles Trumilly s’inscrit.
- Conserver et valoriser les espaces naturels et boisés,
- Protéger les zones agricoles.

2°) de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d’études extérieur.

3°) de soumettre à la concertation (article L.300.2 du CU) pendant toute la durée de l’étude et jusqu’à l’arrêt du projet de PLU, aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d’élaboration du P.L.U., selon les modalités suivantes :

N° 28 3 15

Commune de Trumilly

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DATE DE CONVOCATION

Le 30 novembre 2015

## DATE D'AFFICHAGE

Le 8 décembre 2015

## NOMBRE DE CONSEILLIERS

EN EXERCICE 14

PRÉSENTS 12

Volants 14

Pour 14

Contre 0

**28/15 – OBJET :**  
**PRESCRIPTION DE**  
**LA REVISION DU**  
**POS, VALANT**  
**ELABORATION DU**  
**PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME**



Acte Rendu exécutoire  
après dépôt  
A la Sous-Préfecture de  
Senlis  
Le 08 décembre 2015  
Et publication le même  
jour.

- mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat ou sur rendez-vous ;
- accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- organisation de deux réunions publiques au cours de l'avancée des études,
- présentation du projet dans une information municipale dédiée,
- information sur le site internet de la commune,

et de charger Mme le Maire ou l'Adjoint à l'Urbanisme de l'organisation matérielle de ladite concertation.

4°) de donner délégation au Maire pour lancer la procédure de mise en concurrence concernant l'élaboration du P.L.U. (MAPA).

5°) de solliciter l'État et le Département pour qu'une dotation, au taux maximum, soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

6°) d'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U.

### RAPPELLENT

7°) que, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installation ou opération qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

8°) que la présente délibération (conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme) sera notifiée à :

- M. le Préfet de l'Oise et aux services de l'État (SDAP, DDT, DREAL, ARS) ;
- M. le Président du Conseil Régional Nord pas de Calais - Picardie ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise.

9°) que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant au moins un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département de l'Oise, rubrique annonces légales.

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint



Philippe DESJARDINS



# + 2. Débat du PADD



**SEANCE DU 13 MARS 2018****Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

L'an deux mil dix-huit, le 13 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Trumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine LOBIN, Maire.

Date de la convocation : 6 mars 2018

**Etaient présents Mmes et Ms les Conseillers Municipaux** : Martine LOBIN, Philippe DESJARDINS, Margarita ALVAREZ, Jérôme AUDEBEAU, Séverine DUPONT, Martine MOMMELE, Christian LOUSSERT, Conseillers Municipaux  
Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Michel BONNELLE donne pouvoir à Martine LOBIN

Gisèle MOTTIER donne pouvoir à Margarita ALVAREZ

Absents non excusés :

Mathias PAPON, Séverine PAREDES, Virginie LABASQUE

Secrétaire de séance : Margarita ALVAREZ

Madame le Maire consulte le Conseil Municipal pour l'approbation du compte rendu de la séance du 19 décembre 2017. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

## EXTRAIT :

### **PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

"Mme le Maire et la commission urbanisme présentent les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU et expliquent les objectifs dégagés pour le futur document.

Le projet est débattu par les membres du Conseil et aucune remarque n'est faite.

Suite à ce débat, le projet de PADD est validé.

La commission poursuit le travail sur le PLU."

La séance est levée à : 23H25



**+**  
**3.** **Décision de  
l'Autorité  
Environnementale  
après examen au  
cas par cas**





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts de France  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Trumilly (60)**

n°GARANCE 2019-3517

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée par la commune de Trumilly le 26 avril 2019, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Trumilly (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 mai 2019;

Considérant que la commune de Trumilly, qui comptait 513 habitants en 2015, projette d'atteindre 626 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1,34 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 38 logements dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ou mutation du bâti existant et également en extension pour environ 22 logements dans une zone à urbaniser 1AU de 1,20 hectare ;

Considérant la faible ampleur de la modification ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la

base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Trumilly, présentée par la commune de Trumilly, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 18 juin 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corréze-Lénée

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



**+**  
**4.** Délibération  
tirant le bilan de  
la concertation et  
arrêtant le projet  
de PLU